

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 130 vom 16. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___130)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 130 du 16 février 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 130 del 16 febbraio 2010

## Regeste

CONTRAVENTION, AMENDE, CONVERSION DE L'AMENDE | 106 CP, 46 al. 1 CP, 46 al. 2 CP

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est en réforme exclusivement. En pareil cas, la cour de céans examine librement les questions de droit sans être limitée aux moyens que les parties invoquent (art. 447 al. 1 CPP). Elle ne peut cependant aller au-delà des conclusions du recourant. Elle est liée en outre par les faits constatés dans le jugement attaqué, sous réserve des inadvertances manifestes, inexistantes en l'espèce, qu'elle rectifie d'office, ou d'éventuels compléments qui ressortiraient des pièces du dossier (art. 447 al. 2 CPP; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in JT 1996 III 66 ss, spéc. pp. 70 s., ch. 8).

### E. 2

a) Le Ministère public invoque l'art. 103 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0). Il reproche au tribunal d'avoir condamné C.\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire en sus de l'amende de 1'000 fr., puisque seule une violation simple des règles de la circulation au sens de l'art. 90 ch. 1 LCR a finalement été retenue à la charge de l'intimé. b) Ce moyen est bien fondé. L'infraction de violation simple des règles de la circulation admise par le premier juge est passible d'une amende (cf. art. 90 ch. 1 LCR); elle constitue dès lors une contravention au sens de l'art. 103 CP. Or, dans la mesure où, comme il ressort du reste clairement du chiffre premier du dispositif du jugement, C.\_\_\_\_\_ n'a été reconnu coupable que de la contravention susmentionnée, le prénommé ayant été mis au bénéfice du doute en ce qui concerne le "second complexe de faits" exposé au considérant 2 de la décision attaquée (jugt, p. 10), c'est à tort que le premier juge l'a condamné à une peine pécuniaire en plus de l'amende de 1'000 francs. D'ailleurs, le tribunal se garde bien de motiver les peines qu'il a prononcées (jugt, p. 10, c. 3); il se limite à examiner le caractère civilement répréhensible du comportement de l'accusé et la question du sursis. Cela étant, il convient de réformer le jugement en ce sens que seule une amende de 1'000 fr. doit être infligée à C.\_\_\_\_\_.

### E. 3

a) Le Ministère public relève ensuite qu'"ayant à juger d'une contravention, le premier juge n'était pas compétent pour examiner la question du sursis accordé le 24 mai 2006 à C.\_\_\_\_\_, conformément à l'article 46 CP" (recours, p. 2, ch. 3). b) Selon l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le

sursis partiel. Selon l'al. 2, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Dans ce cas, il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. On peut en déduire a contrario que le juge ne peut pas révoquer le sursis précédent lorsqu'il sanctionne une contravention. c) En l'espèce, à partir du moment où, comme on l'a vu ci-avant, C.\_\_\_\_\_ est condamné pour une contravention, la question de la révocation du sursis à la peine de 20 jours d'emprisonnement accordé au prénommé le 24 mai 2006 par le Tribunal de police de Lausanne ne se posait pas. C'est donc à tort que le tribunal a prolongé d'une année ledit sursis et prononcé un avertissement en application de l'art. 46 al. 2 CP (jugt, p. 10, c. 3 in fine). Le moyen est bien fondé et le recours doit donc également être admis sur ce point. Il s'ensuit que le chiffre II du dispositif du jugement doit être supprimé, comme le requiert le Ministère public.

#### **E. 4**

a) Reste à déterminer quel est le taux de conversion de l'amende en peine privative de liberté. Selon le recourant, ce taux doit être arrêté à 100 fr. et la peine privative de liberté de substitution doit donc être de 10 jours. b) L'art. 106 CP dispose que le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2); il fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). L'ancien droit prévoyait un taux de conversion fixe de 30 fr. par jour d'arrêts (art. 49 ch. 3 al. 3 aCP). Quant au nouveau droit, il n'impose plus un taux de conversion. Cependant, la doctrine approuve la pratique selon laquelle, pour des infractions de masse, le juge doit pouvoir se référer à des lignes directrices de fixation de la peine. Dans ce genre de cas en effet, la situation financière de l'auteur n'entre pas en compte dans la fixation du montant de l'amende. Un taux de conversion fixe ne risque ainsi pas d'entraîner une inégalité de la durée de la peine privative de liberté, en fonction des ressources financières du condamné. C'est ainsi que, selon les recommandations de la Conférence des autorités de poursuite pénale suisse, le taux de conversion "standard" est de 100 fr. d'amende pour un jour de privation de liberté, taux qui a finalement été retenu par la doctrine (Jeanneret, Les peines selon le nouveau Code pénal, in Séminaire de formation continue des juges suisses concernant la partie générale du Code pénal, pp. 28 ss, spéc. p. 30, note de bas de page n. 140; cf. CCASS, 26 janvier 2009, n° 24). c) En l'espèce, le tribunal a utilisé le montant du jour-amende arrêté à 20 fr. comme taux de conversion. Il est vrai que le juge fixe le montant du jour-amende selon la capacité économique de l'auteur (art. 34 al. 2 CP), ce que semble avoir fait en l'occurrence le premier juge sur la base de la situation financière de C.\_\_\_\_\_ telle qu'exposée au considérant 1 de la décision entreprise, et que l'art. 106 al. 3 CP exige également que le juge tienne compte de la situation de l'auteur; toutefois, cette dernière disposition impose en outre que l'amende et la peine privative de liberté de substitution soient arrêtées afin que la peine corresponde à la faute commise. Or, en l'occurrence, compte tenu, d'une part, de la jurisprudence précitée et, d'autre part, de la faute de l'accusé, celui-ci n'étant en définitive condamné que pour violation simple des règles de la circulation, une peine privative de liberté de substitution de cinquante jours paraît totalement arbitraire. La cour de céans s'en tiendra donc à un taux de conversion de 100 fr. par jour. Par conséquent, la peine privative de liberté de substitution sera de 10 jours.

## **E. 5**

En définitive, le recours du Ministère public est admis et le dispositif du jugement réformé dans le sens des considérants. Dans la mesure où le Ministère public conclut à ce que le jugement du tribunal de police soit maintenu pour le surplus, le chiffre V de son dispositif, qui laisse une partie des frais à la charge de C. \_\_\_\_\_, sera confirmé. Quant aux frais de deuxième instance, ils seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.